

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2020, 7 octobre 2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) et qu'il y a lieu de le modifier pour la seule année scolaire 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique établi par le gouvernement porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, ce régime pédagogique peut déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 :

— les élèves n'ayant pu couvrir l'ensemble des apprentissages prévus par le programme de formation pendant la période de suspension des services éducatifs et d'enseignement du 13 mars au 24 août 2020 doivent consolider leurs apprentissages et effectuer des activités de rattrapage au cours des premiers mois de la présente année scolaire;

— les absences étant plus nombreuses chez les élèves et les enseignants puisque toute personne ayant été en contact avec une personne ayant contracté la COVID-19 ou présentant des symptômes associés à la maladie doit se placer en isolement préventif, les classes sont souvent incomplètes; ce qui a pour effet d'affecter les activités d'apprentissages en ce début d'année scolaire;

— l'obligation de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement dans une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre prévue à l'article 29 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ne pourra pas être respectée par de nombreux enseignants en raison du contexte de la lutte contre la pandémie de la COVID-19;

—l'obligation de transmettre un premier bulletin au plus tard le 20 novembre prévue à l'article 29.1 du même régime pédagogique crée une pression excessive dans le réseau scolaire et pourrait être compromise en raison du contexte actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447 al 1, al. 2, par 1^o et al. 3, par 4^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les articles 29 et 29.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lisent comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

«**29.** Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 20 novembre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.

29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des deux étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 22 janvier pour la première étape et le 10 juillet pour la deuxième étape. ».

2. Les articles 30 à 30.3 du même régime pédagogique se lisent comme suit pour la même année scolaire :

«**30.** Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1^o un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;

2^o un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3^o un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin de la première étape de l'année scolaire, les résultats détaillés dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent sont détaillés pour toutes les compétences ou pour tous les volets qui y sont visés.

À la fin de la deuxième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de

l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

30.2. Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par le centre de services scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 50% pour chacune des deux étapes.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

30.3. Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10% du résultat final de cet élève. ».

3. Le bulletin de l'éducation préscolaire figurant à l'annexe IV du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe I du présent règlement.

4. Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire figurant à l'annexe V du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe II du présent règlement.

5. Le bulletin scolaire de l'enseignement secondaire – premier cycle figurant à l'annexe VI du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe III du présent règlement.

6. Le bulletin scolaire de l'enseignement secondaire – deuxième cycle figurant à l'annexe VII du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe IV du présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

Année scolaire 2020 - 2021

*Insérer ici le logo et le
nom du centre de
services scolaire*

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'école : Code d'organisme : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Adresse :		
Enseignante ou enseignant :	Téléphone (code rég. et n ^o) : Télécopieur (code rég. et n ^o) :		
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre :	Destinataire(s) du bulletin (<i>Cocher</i>) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>		
Étape de communication : Début : Fin :	Nom :		
	Adresse :		
	Téléphone, rés. (code rég. et n ^o) :		
	Téléphone, trav. (code rég. et n ^o) :		
	Autre n ^o :		
	Assiduité		
	Étapes	1	2
	Jours d'absence		
	Jours de classe		

2. RÉSULTATS

	Étape 1	Étape 2
<i>Inscrire ici la compétence propre au programme d'activités de l'éducation préscolaire</i>		
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire</i>		
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>		
LÉGENDE		
Cote	Étape 1	Étape 2
A	L'élève se développe très bien.	L'élève dépasse les attentes du programme.
B	L'élève se développe adéquatement.	L'élève répond aux attentes du programme.
C	L'élève se développe avec certaines difficultés.	L'élève répond partiellement aux attentes du programme.
D	L'élève éprouve des difficultés importantes.	L'élève ne répond pas aux attentes du programme.

3. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

4. CHEMINEMENT SCOLAIRE (SECTION À REMPLIR UNIQUEMENT AU DERNIER BULLETIN)

Indication relative au passage à l'enseignement primaire

- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, car il n'aura pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre prochain.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'enseignement primaire.

Signature de la directrice ou du directeur

Date

ANNEXE II

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Année scolaire 2020 - 2021

Insérer ici le logo et le
nom du centre de
service scolaire**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Nom de l'école :	Adresse :		
Code d'organisme :	Téléphone (code rég. et n°) :		
Directrice ou directeur de l'école :	Télécopieur (code rég. et n°) :		
Signature :	Destinataire(s) du bulletin (Cocher) :		
Nom de l'élève :	Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>		
Code permanent :	Nom :		
Date de naissance :	Adresse :		
Âge au 30 septembre :	Téléphone, rés. (code rég. et n°) :		
Cycle d'apprentissage :	Téléphone, trav. (code rég. et n°) :		
Classe : ___ année	Autre n° :		
	Assiduité		
	Étapes	1	2
Étape de communication :	Jours d'absence		
Début :	Jours de classe		
Fin :			

2. RÉSULTATS

Inscrire ici la matière	___ année			
	Enseignante ou enseignant :	Étape 1	Étape 2	Résultat final
Inscrire ici la compétence s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1				
Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire				
Résultat disciplinaire				
Moyenne du groupe				
Commentaires :				
Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève				

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

ANNEXE III

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PREMIER CYCLE

*Insérer ici le logo et le
nom du centre de
service scolaire*

Année scolaire 2020 - 2021

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'école : Code d'organisme : Adresse : Téléphone (code rég. et n ^o) : Télécopieur (code rég. et n ^o) : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Étape de communication : Début : Fin :
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Classe : ___ secondaire	Destinataire(s) du bulletin (Cocher) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Élève majeur <input type="checkbox"/> Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n ^o) : Téléphone, trav. (code rég. et n ^o) : Autre n ^o :

2. RÉSULTATS

<i>Inscrire ici la matière</i> Code de cours : Enseignante ou enseignant :	___ secondaire		
	Étape 1	Étape 2	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence ou le volet s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i>			
Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire			
Résultat disciplinaire			
Moyenne du groupe			
Unités			
Absences	Étape 1 : _____ Étape 2 : _____		
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>			

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

ANNEXE IV

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Insérer ici le logo et le
nom du centre de
service scolaire

DEUXIÈME CYCLE

Année scolaire 2020 - 2021

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'école : Code d'organisme : Adresse : Téléphone (code rég. et n ^o) : Télécopieur (code rég. et n ^o) : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Étape de communication : Début : Fin :
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Classe : ___ secondaire	Destinataire(s) du bulletin (<i>Cocher</i>) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Élève majeur <input type="checkbox"/> Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n ^o) : Téléphone, trav. (code rég. et n ^o) : Autre n ^o :

2. RÉSULTATS

	___ secondaire		
	Étape 1	Étape 2	Résultat final
Inscrire ici la matière Code de cours : Enseignante ou enseignant :			
<i>Inscrire ici la compétence ou le volet s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i>			
Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire			
Résultat disciplinaire			
Moyenne du groupe			
Unités			
Absences	Étape 1 : _____ Étape 2 : _____		
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>			

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

3. COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES

Commentaires sur au moins une des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>	
Étape 1	Étape 2

4. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

73350